

Politique d'investissement
Fonds d'investissement locaux Laurentides (FILL)

MRC des Laurentides
Politique d'investissement commune
Fonds local d'investissement (FLI)
et
Fonds local de solidarité (FLS)

Dernières modifications :
Comité d'investissement du 9 novembre 2021

Ratifié
Conseil des maires de la MRC des Laurentides le 16 décembre 2021 (rés. 2021.12.8601)

Table des matières

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	2
1.1 MISSION DES FONDS.....	2
1.2 PRINCIPE	2
1.3 SUPPORT AUX PROMOTEURS.....	2
1.4 FINANCEMENT DES ENTREPRISES	2
1.5 PARTENARIAT FLI/FLS.....	3
2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT	3
2.1 LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE	3
2.2 LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN TERMES D'EMPLOIS	3
2.3 LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS.....	3
2.4 L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS.....	3
2.5 LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS	4
2.6 LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS	4
2.7 LA PÉRENNISATION DES FONDS	4
3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	4
3.1 ENTREPRISES ADMISSIBLES	4
3.2 SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES	4
3.3 PROJETS ADMISSIBLES	5
3.4 COÛTS ADMISSIBLES.....	6
3.5 TYPE D'INVESTISSEMENT.....	7
3.6 PLAFOND D'INVESTISSEMENT	8
3.7 TAUX D'INTÉRÊT	8
3.8 MISE DE FONDS EXIGÉE	9
3.9 MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL.....	10
3.10 PAIEMENT PAR ANTICIPATION	11
3.11 RECOUVREMENT	11
3.12 FRAIS DE DOSSIERS.....	11
4. ENTRÉE EN VIGUEUR	12
5. DÉROGATION À LA POLITIQUE	12
6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE	12
ANNEXE A - ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE	13
ANNEXE B – RESOLUTION MRC DES LAURENTIDES	14

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés « **Fonds locaux** »

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1 Mission des fonds

La mission des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC.

1.2 Principe

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Les « Fonds locaux » encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion, l'acquisition d'entreprises ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

1.3 Support aux promoteurs

Les promoteurs qui s'adressent aux « Fonds locaux » sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet à cet égard, la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides, à titre de gestionnaire des « Fonds locaux » assure ces services de soutien aux promoteurs.

Le suivi des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

1.4 Financement des entreprises

Les droits, obligations, actifs et passifs des « Fonds locaux » appartiennent à la MRC des Laurentides. La MRC confie à la **Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides (CDE)** la responsabilité de la gestion et de l'administration conjointe des « Fonds locaux ». La CDE est l'organisme délégataire ou mandataire.

Les « Fonds locaux » interviennent principalement au niveau d'apport de fonds dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.5 Partenariat FLI/FLS

La MRC et son organisme délégataire, la CDE, respectent la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seul.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informée.

2. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

2.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2 Les retombées économiques en termes d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois dans chaque territoire desservi.

2.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement commun « CIC » s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7 La pérennisation des fonds

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible aux « Fonds locaux » pourvu qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « Fonds locaux » pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe « A » jointe à la présente politique.

Le FLI pourrait intervenir seul dans une entreprise qui ne respecte pas les conditions décrites à l'annexe « A ».

3.2 Secteurs d'activité admissibles

Les secteurs d'activité des entreprises financées par les « **Fonds locaux** » sont en lien avec les priorités économiques.

Exclusions

- Organisations ou projets à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontre, jeux de guerre, armement, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gages.

De même, les investissements ne peuvent être faits dans des entreprises :

- dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou la vente d'armements;
- faisant partie de l'industrie du tabac ou du cannabis;
- ayant un comportement non responsable au plan de l'environnement selon la législation applicable;
- ayant un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne.

3.3 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » supportent les projets de :

- Démarrage
- Relève / Acquisition d'entreprise
- Achat ou renouvellement d'équipement
- Financement de contrat (prêt-pont en attente d'une source de revenu confirmée)
- Expansion

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.

Prêt direct aux promoteurs

Les « Fonds locaux » interviennent seulement dans des entreprises. **Par conséquent, les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève tel que prévu ci-après.**

Volet relève

Les « Fonds locaux » peuvent financer tout individu ou groupe de personnes désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs dans le but d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. **Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible à ce volet.**

Projets de redressement

Le FLI ne peut intervenir en contexte de redressement. Le FLS peut donc investir seul dans ce genre de projet.

Par contre, les projets de redressement d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Par contre, en aucun temps, le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;

- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.4 Coûts admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

Les dépenses suivantes sont admissibles au FLI :

- ❑ Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage. Immobilisations corporelles;
- ❑ L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- ❑ Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI :

- ❑ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la CDE;
- ❑ Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

FLI volet relève

Les coûts admissibles pour le FLI volet relève sont :

- ❑ Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droite de vote ou parts);
- ❑ Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- ❑ Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI volet relève :

- Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet auprès de la CDE.

3.5 Type d'investissement

Prêt à terme

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière, généralement sans pour des prêts inférieurs à 150 000 \$;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Exceptionnellement, lors d'un investissement de type hypothécaire avec une garantie tangible sur des biens tangibles supportée par une évaluation, il sera possible d'effectuer le remboursement sur un horizon maximal de 15 ans. Le montant total de ces prêts long-terme ne pourront jamais excéder la valeur des surplus cumulés respectivement du FLI/FLS.

Prêt temporaire

Les « Fonds locaux » peuvent également effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, vu que ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

3.6 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS, tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- 3.6.1 Le montant maximal des investissements effectués à même le FLS dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).
- 3.6.2 Le montant maximal des investissements effectués par le FLI à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ (ce montant ne doit pas dépasser 150 000 \$) à tout moment à l'intérieur de douze mois.

Cumul des aides gouvernementales

Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

3.7 Taux d'intérêt

Le comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du taux de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIC devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds.

Exceptionnellement, le CIC peut attribuer un taux d'intérêt FLI différent de la politique de taux (voir 3.7.1) pour des projets structurants ayant un impact significatif sur le développement local de la MRC sans jamais être inférieur au taux de base

3.7.1 Taux d'intérêt (du FLS et du FLI)

Calcul du taux d'intérêt

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement aux taux de base du FLS qui est de 4 % du FLI qui est de 2.5%.

Niveau de risque	Taux d'intérêt FLS	Taux d'intérêt FLI
1. Très faible	4% + 1,25%	2,5% + 1,25%
2. Faible	4% + 2%	2,5% + 2%
3. Moyen	4% + 3,25%	2,5% + 3,25%
4. Élevé	4% + 4,50%	2,5% + 4,50%
5. Très élevé	4% + 5,75%	2,5% + 5,75%

Ce taux sera valide pour une durée de cinq ans. Ensuite, il sera ajusté selon la politique de taux en vigueur.

FLI volet relève

L'entreprise bénéficiera d'un prêt sans intérêt pour le premier 25 000 \$ et ce pour la durée du contrat de prêt.

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1 % peut être ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu).

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti par une hypothèque tangible sur des biens tangibles dont la valeur est supportée par une évaluation.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Taux pondéré

Le FLI et le FLS adopte des taux distincts calculés selon les paramètres de l'article 3.7.1. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

3.8 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ».

Mise de fonds ou équité inférieure à 15 %

Le FLI peut investir seul dans des entreprises dont l'équité est inférieure à 15 % après projet.

3.9 Moratoire de remboursement du capital

À certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux précédemment décrit.

Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois, Par ailleurs les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

Exceptionnellement, Le FLI pourra investir seul dans des projets nécessitant des moratoires de capital plus long (maximum 60 mois) pour permettre à certains projets structurants ayant un impact significatif sur le développement local de la MRC. Cela permettra aux investissements du FLI d'être considérés comme de la quasi-équité pour les partenaires financiers.

FLI volet relève

L'entreprise bénéficiera d'un moratoire de capital de 12 mois seulement sur la portion du 25 000 \$.

Champs d'action concernant les moratoires

	Direction générale CDE	Comité d'investissement
Moratoire sur le capital d'un (1) à trois (3) mois	X	
Moratoire sur le capital de trois (3) à six (6) mois	X	X
Demande d'un deuxième moratoire	X	X

3.10 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser tout ou partie du prêt par anticipation en tout temps aux conditions suivantes :

Si la durée du prêt est inférieure à 84 mois :

- Entre 0 et 9 mois : en versant une pénalité équivalente aux intérêts à payer sur une période de 12 mois, en tenant compte des intérêts déjà versés;
- Entre 9 mois et 24 mois: en versant une pénalité équivalente à trois mois d'intérêts;
- Après 24 mois: aucune pénalité n'est exigée;
- Aucune pénalité ne sera applicable dans le cadre d'une entente préalable incluse dans le contrat de prêt, à l'entreprise ayant obtenu prêt temporaire.

Si la durée du prêt est de plus de 84 mois

- Entre 0 et 24 mois : en versant une pénalité équivalente aux intérêts à payer sur une période de 12 mois, en tenant compte des intérêts déjà versés;
- Entre 24 mois et 48 mois : en versant une pénalité équivalente à six mois d'intérêts;
- Après 48 mois : aucune pénalité n'est exigée.

3.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

3.12 Frais de dossiers

Frais d'ouverture

Les dossiers présentés aux « Fonds locaux » seront sujets à des frais d'ouverture au montant de 150 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

Frais de demande de financement

Les dossiers présentés aux « Fonds locaux » seront sujets à des frais de demande de financement au montant de 150 \$ par dossier, non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise.

Frais d'analyse de dossier

Les dossiers présentés aux « Fonds locaux » seront sujets à des frais d'analyse au montant de 1.5% de la valeur du prêt demandé jusqu'à un maximum de 1 250 \$. Les frais d'analyse du dossier sont payables avant la présentation du dossier au CIC, ils sont non remboursables et payables par le promoteur ou l'entreprise. En cas de refus, 50% des frais d'analyse seront remboursés à l'entreprise.

Frais de suivi

Les dossiers financés par les « Fonds locaux » seront sujets à des frais de suivi de 1 % du solde du prêt jusqu'à un maximum de 500 \$ facturés à la date d'anniversaire du prêt.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 9 novembre 2021 et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

5. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de la CDE en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit le C.A de la CDE et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement du FLS (article 3.6.1);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

6. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la politique d'investissement commune FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

À chaque année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

ANNEXE A - ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

(Investissements effectués par les « **Fonds locaux** »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, le **FLS** peut financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE),

ANNEXE B – RESOLUTION MRC DES LAURENTIDES



AMHERST • ARUNDEL • BARKMERE • BRÉBEUF • HUBERDEAU • IVRY-SUR-LE-LAC • LABELLE
LA-CONCEPTION • LAC-SUPÉRIEUR • LAC-TREMBLANT-NORD • LA-MINERVE • LANTIER • MONTCALM
MONT-TREMBLANT • SAINTE-AGATHE-DES-MONTS • SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES
SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ • VAL-DAVID • VAL-DES-LACS • VAL-MORIN

Résolution adoptée à la séance ordinaire du conseil des maires
de la Municipalité régionale de comté des Laurentides
tenue le seizième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-et-un

Rés. 2021.12.8601

Dépôt et approbation de la Politique d'investissement du Fonds d'investissement local Laurentides (FILL)

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 4.8 de l'Entente de délégation intervenue entre la MRC des Laurentides et la Corporation de développement économique (CDE) de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la *Politique d'investissement du Fonds d'investissement local Laurentides* (FILL);

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean Simon Levert, appuyé par le conseiller Richard Forget et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides prenne acte du dépôt et approuve le contenu de la *Politique d'investissement du Fonds d'investissement local Laurentides*, en conformité au cadre normatif du Fonds local d'investissement (FLI) et aux exigences du Fonds local de solidarité (FLS).

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
délivrée à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 20 décembre 2021.

Isabelle Daoust, CPA, CGA
Directrice générale adjointe et directrice des finances

N.B. : Cette résolution n'a pas été ratifiée par le conseil

MRClaurentides.qc.ca

1255, chemin des Lacs, Saint-Faustin-Lac-Carré (Québec) J0T 1J2 T. 819 425-5555 Téléc. 819 688-6590